

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé de
Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment son article 8;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment ses articles 5 et 9;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles;
- VU l'adhésion au classement donné par M. le Supérieur Général de St Sulpice, le 2 Février 1962;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites Perspectives et Paysages de la Seine, dans sa séance du 4 Avril 1962;

A R R Ê T É :

Article 1 - Est classé parmi les Sites historiques et pittoresques l'ensemble constitué à ISSY-les-MOULINEAUX (Seine) par la propriété du Séminaire St Sulpice et comprenant les parcelles cadastrales n° 27 a, Section A E et n°s 1 a, 1 b et 2 a, Section A T.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine, au Maire de la commune d'ISSY-les-MOULINEAUX et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Fait à Paris, le 21 Juin 1962,

Pour ampliation
// L'Administrateur Civil
chargé des Sites

R. Combe
R. COMBE.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet
signé André HOLLAUX